SGS

Registre n°: ..... Scellé n°: 104668

ADRESSE DE L'INSTALLATION: 146 / Rue Potagère
1210 Bx
PROPRIETAIRE (Nom - Prénom): ANITER YAHIA
Adresse: id
DEMANDEUR: id
Adresse: id
INSTALLATEUR: id
Adresse: id
TVA ou CI: 591/0470.414-68

BELAC
ACCREDITE
ISO 17020
CERTIFICAT n° 109-INSP

GRD: Elektrabel Compteur n°: 1208126 Index: 3159 / Code EAN: .....

CONTROLE D'INSTALLATION ELECTRIQUE BASSE TENSION ALIMENTEE PAR LE RESEAU DE DISTRIBUTION BT

Appareils de mesure utilisés : Mesureur de terre n°SGS : B0126 Mesureur d'isolement n°SGS : B0126 Mesureur de continuité n°SGS : B0126
Schéma liaison à la terre : TT Procédure technique : (RGIE art.86) TEC EE 102-902
Date de contrôle : 19/01/2011 ~~(RGIE art.87/86) TEC EE 211-212~~
Type de contrôle : ☒ Examen de conformité avant mise en usage (RGIE art.270) (Prescriptions GRD)
~~☐ Visite de contrôle périodique (RGIE art.271 et 271bis) (Prescriptions GRD)~~
~~☐ Visite de contrôle pour renforcement et/ou changement compteur (RGIE art.276) (Prescriptions GRD)~~
~~☐ Visite de contrôle lors de la vente d'une unité d'habitation (RGIE art. 276bis) (Prescriptions GRD)~~
~~☐ Examen de conformité avant mise en usage d'une installation photovoltaïque (RGIE art.270) (Prescriptions GRD C10/11) (voir verso)~~
Type d'installation : ~~existante~~ – nouvelle – ~~extension – modification – temporaire – chantier~~ : .....
Type locaux – compris dans l'installation : habitation (~~maison~~, appartement, ~~autres), compteur de chantier « domestique », parties communes d'une installation résidentielle, autres~~ : I et 1 Σ
Début des travaux : fondations avant – ~~après~~ 1.10.81 – Installation électrique avant – après ~~1.10.81~~ – 1.1.83 – BA4/BA5 : ~~oui~~ / non
Raccordement : tension : 2x230 V AC-~~DC~~ ; Protection raccordement : existante : II 6 A – prévue : ..... A
Câble alimentation tableau principal : 2 x 10 mm², type : NYB ; Inter. général : I 2 x 40 A, type : A (2x40A)
Type prise de terre : ~~boucle – barres~~ – piquets – ~~conducteur horizontal~~
Nombre de tableaux : 2 ; Nombre de circuits term. : 4 ; Ra = 22 Ω ; Ri tot = 20 MΩ

DESCRIPTION: ☒ voir schéma(s) en annexe

Dispositif de protection à courant différentiel résiduel (DPCDR)		
In (A)	Icc (A)	△ In (mA)
40	3000	300
Circuit	Calibre	Ligne / Utilisateur
	Voir schéma	

Dispositif de protection à courant différentiel résiduel (DPCDR)		
In (A)	Icc (A)	△ In (mA)
40	3000	30
Circuit	Calibre	Ligne / Utilisateur

- DPCDR installés adaptés à la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre : bon – ~~infractions – remarques~~
- Protections installées contre les surintensités adaptées aux sections des circuits qu'elles protègent : bon – ~~infractions – remarques~~
- Existe-t-il : salle de bains – ~~lessiveuse – lave-vaisselle – séchoir – salle de douche~~ : oui – ~~non~~
- Existe-t-il des influences externes particulières : ~~oui~~ – non (si oui, voir en annexe)
- Eclairage TBTS placé : ~~oui~~ – non
- Chauffage électrique placé : ~~oui~~ – non
- Exécution de l'installation électrique conformément aux schémas : bon – ~~infractions – remarques~~
- Etat du matériel électrique : bon – ~~infractions – remarques~~
- Protection contre les chocs électriques par contacts directs et indirects : bon – ~~infractions – remarques~~
- Continuité des liaisons équipotentielles principales et supplémentaires : bon – ~~infractions – remarques – pas applicable~~
- Matériel électrique fixe et mobile : bon – ~~infractions – remarques~~
- Contrôle du fonctionnement des DPCDR par leur bouton test ou via un courant de défaut : bon – ~~infractions – remarques~~

INFRACTIONS – REMARQUES:

N'éant

DEVOIRS DU PROPRIETAIRE, GESTIONNAIRE OU LOCATAIRE : voir verso

CONCLUSION : (Information importante au verso)

Seules les parties visibles et accessibles de l'installation ont pu être vérifiées.

☒ L'installation est conforme aux prescriptions du RGIE, ~~sous réserve de ☐ (voir verso~~ 1). Le prochain contrôle périodique est à effectuer dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur. Le DPCDR général ~~est~~ était plombé. Les schémas, unifilaire(s) et de position, ont été visés et sont signés par les deux – ~~trois~~ personnes intéressées.

☐ L'installation n'est pas conforme aux prescriptions du RGIE (voir verso 2). Le DPCDR était plombé.
O Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme avant le ...../...../.....
O Une visite complémentaire est à exécuter par un organisme agréé au terme du délai de 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente.

☐ Les résultats du contrôle ne permettent pas de déclarer l'installation conforme. Un examen supplémentaire sur les manquements constatés est à exécuter par le même organisme.

16 L'INSPECTEUR: N° + nom + signature

NOM - FONCTION/QUALITE: Vu inspecteur à la date ci-dessus

Feuillet BT n° 153301

VISA DU GRD: .....
DATE: .....

Les conditions générales de SGS Statutory Services Belgium, en votre possession, sont applicables pour ce rapport.

SSB_BLEE10.12F - 16/10/09